

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 93 - Cession de l'immeuble communal 6 rue Colbert (2e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un petit hôtel particulier situé 6 rue Colbert (2^{ème}) ;

Considérant que ce bien a été acquis par contrat notarié d'échange du 28 juillet 1713 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps ce bien ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 septembre 2012 concernant l'immeuble communal situé 6 rue Colbert (2^{ème}) ;

Considérant que la valeur d'origine du bien s'établit à 10 € ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine en date du 12 décembre 2012 à la vente de cet immeuble communal parisien par voie d'adjudication publique ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de l'immeuble 6 rue Colbert (2^{ème}) ;

Vu la saisine du Maire du 2^e arrondissement en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^e arrondissement en date du 31 janvier 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique de l'immeuble situé 6 rue Colbert (2^{ème}). La mise à prix est fixée à 660.000 €.

Article 2 : La recette est estimée à 660.000 €. Elle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n° 13V00092DU (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.